

# **SOCIÉTÉ MYCOLOGIQUE de La ROCHE-sur-YON**

Siège social : Pôle Associatif 1<sup>er</sup> Étage Porte D Bureau 125, 71 boulevard Aristide Briand 85000 la Roche sur Yon

Association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 créée par l'Assemblée Générale Constitutive du 6 septembre 1973, déclarée à la Préfecture de la Vendée le 12 septembre 1973 récépissé N°2624 du 13 septembre 1973, insertion au Journal Officiel 10574 le 29 septembre 1973, modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2009, déclarée à la Préfecture de la Vendée le 2 février 2010, récépissé N° W852002091 du 2 février 2010

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts et ceux qui y adhéreront, personnes physiques ou morales, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.  
Elle est dénommée :

**SOCIÉTÉ MYCOLOGIQUE DE LA ROCHE SUR YON**

### **BUT ET COMPOSITION**

#### **ARTICLE 2**

La SOCIÉTÉ MYCOLOGIQUE de La ROCHE SUR YON (SMRY), a pour but :

- de communiquer des informations scientifiques et pratiques sur la mycologie,
- de participer à la protection de la nature par une meilleure connaissance de la mycologie et de son environnement.

#### **ARTICLE 3**

Les moyens d'action de l'Association « SOCIÉTÉ MYCOLOGIQUE de La ROCHE-sur-YON » sont :

- l'organisation de sorties mycologiques,
- l'organisation d'expositions,
- la détermination,
- et tout autre moyen qui rentrerait dans le cadre des activités de l'association.

#### **ARTICLE 4**

L'Association se compose de membres :

- d'Honneur qui ont rendu des services exceptionnels. Ils sont dispensés de cotisation et sont nommés par le Conseil d'Administration avec voix consultative,
- Bienfaiteurs agréés par le Conseil d'Administration avec voix délibérative,
- Adhérents, qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et ont voix délibérative.

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le non-paiement de la cotisation,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration,
- par le décès.

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL – DURÉE :**

Le siège de l'Association est situé au Pôle Associatif 1<sup>er</sup> Étage Porte D Bureau 125, 71 boulevard Aristide Briand 85000 La ROCHE-sur-YON. Il peut être déplacé en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est indéterminée

## **ARTICLE 6**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 9 à 24 membres élus pour 3 ans. Il est renouvelable par tiers annuellement, les membres sortants sont rééligibles. Ce conseil choisit en son sein un Bureau qui comprend :

- 1 Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,
- éventuellement 1 ou des Vice-Présidents, 1 Secrétaire-Adjoint, 1 Trésorier-Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par l'un des Vice-Présidents ou à défaut le Secrétaire ou un administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

En cas de carence de Présidence, l'Association sera administrée par un Directoire composé de 3 membres désignés par le Conseil d'Administration jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

## **ARTICLE 7**

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins, une fois par an sur convocation du Président ou la demande du 1/3 de ses membres.

## **ARTICLE 8**

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole.

## **ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Une Assemblée Générale se tiendra chaque année sur convocation du Président. L'ordre du jour sera fixé par le Conseil d'Administration 15 jours au moins avant la date prévue. Il comprendra obligatoirement un compte-rendu d'activité et un rapport financier. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

Chaque membre, ayant voix délibérative, ne peut être porteur que de deux pouvoirs d'autres membres ayant voix délibérative, eux-mêmes à jour de leur cotisation.

Les membres avec voix consultative peuvent assister à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un tiers des membres, présents ou représentés ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut, cette deuxième fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple.

## **ARTICLE 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un nombre égal au tiers des membres de l'Association. Elle fonctionne selon les mêmes règles qu'une Assemblée Générale Ordinaire (article 9).

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Le déroulement s'effectue selon les conditions prévues par l'article 9 ci-dessus.

## **ARTICLE 11 DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 9 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou l'humanitaire.

## **ARTICLE 12 RESSOURCES ET DONS**

Les ressources annuelles se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de dons,
- de subventions,
- de revenus compatibles avec la capacité civile de l'Association.

### **ARTICLE 13**

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses. Il est également tenu une comptabilité permettant d'établir, annuellement, le bilan et le compte de résultat de l'exercice.

### **ARTICLE 14**

Le Président et le Trésorier sont habilités à effectuer toutes opérations financières concernant l'Association.

### **ARTICLE 15**

Seul le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom par le Conseil d'Administration, sans qu'aucun des membres de l'Association n'en soit rendu responsable personnellement.

### **DIVERS**

### **ARTICLE 16**

La SOCIÉTÉ MYCOLOGIQUE de La ROCHE-sur-YON adhère à :  
la SOCIÉTÉ MYCOLOGIQUE de FRANCE (SMF) ainsi qu'à  
toute autre association ou organisme si besoin est.

### **ARTICLE 17**

Le nombre et les dates des sorties mycologiques ainsi que la date d'exposition sont fixés par le Conseil d'Administration.

La SOCIÉTÉ MYCOLOGIQUE de La ROCHE-sur-YON décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents survenus à ses membres au cours des sorties et autres activités.

### **ARTICLE 18**

Un règlement intérieur pourra être établi. Il complétera et précisera les dispositions statutaires et permettra ainsi de résoudre les éventuelles difficultés de fonctionnement. Il sera opposable à tous. Il sera affiché dans les locaux et remis sur simple demande.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2009

Le Président

  
François AUDOUÏ

La Secrétaire

  
Francine GIRAUD

FAIT à La Roche-sur-Yon le 12 décembre 2009

**CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL**

La Roche-sur-Yon le 16 juin 2014

Le Président

Gérard HERBRETEAU

La Secrétaire

Francine GIRAUD